

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 05 /2023

Mai 2023

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>11</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>11</i>
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	<i>5</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>12</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>6</i>		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE 11 mai 2023 OFPRA c. Mme C. n° 458952 C](#)

Le Conseil d'Etat valide une décision du juge de l'asile au nom du caractère souverain de son pouvoir d'appréciation.

Dans cette espèce relative au cas d'une enfant de quatorze ans invoquant, par la voix de sa mère, la crainte d'être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire, la Cour a décidé de protéger cette jeune fille en dépit d'une contradiction de conclusions entre des certificats médicaux versés au dossier (l'un constatant l'excision de l'enfant présentée comme étant la requérante et trois autres constatant l'inverse).

Le juge de l'asile a en effet considéré qu'au vu des pièces du dossier et des déclarations faites en audience, il n'était pas exclu que le premier des certificats médicaux ait résulté d'une erreur médicale commise lors de son élaboration.

Si l'arrêt de la haute juridiction peut paraître surprenant à première vue, il est à remarquer que la décision de la Cour, très soigneusement rédigée, répondait aux objections opposées par l'OFPRA.

D'abord en précisant que si le premier des certificats (établi le 15 octobre 2020) émanait de médecins ayant autorité¹ car exerçant au sein de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) du Centre Hospitalier Sud Francilien, l'un des trois suivants (délivré le 22 avril 2021) émanait d'un médecin légiste exerçant au sein de l'UMJ de l'Hôtel Dieu à Paris et ayant donc, lui aussi, autorité.

Ensuite, en indiquant que « *si l'Office estime que les certificats médicaux présentés au soutien de la requête et contradictoires avec le premier certificat établi par un médecin d'une UMJ doivent être écartés*

¹ Certificat médical conforme aux dispositions de l'article L.723-5 du CESEDA, qui prévoit que seules les catégories de médecins fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé en date du 23 août 2017 (INTV1721843A) peuvent pratiquer l'examen médical nécessaire à l'instruction de la demande d'asile des fillettes et des femmes invoquant un risque d'excision.

au motif qu'il pourrait exister, en l'espèce, un risque de fraude, il lui appartient, compte tenu des pouvoirs qui sont les siens, s'il s'y croit fondé, de soumettre la requérante à un nouvel examen médical sur le fondement de ces dispositions en s'assurant, à cette occasion, tant de l'identité de l'intéressée que de son lien de filiation ».

Le juge de cassation considère donc que le juge de l'asile, qui n'avait pas pour obligation de diligenter une mesure supplémentaire d'instruction ou d'expertise, « *n'a ni dénaturé les pièces du dossier, ni commis d'erreur de droit en ce qui concerne la charge de la preuve, ni méconnu les règles gouvernant son office* ».

[CE 11 mai 2023 OFPRA c. n° 462259 C](#)

Le Conseil d'Etat juge qu'en matière de recours en révision formé par l'OFPRA et fondé sur une manœuvre frauduleuse imputée au réfugié, il appartient à la Cour de motiver sa décision en se prononçant sur les moyens soulevés par les parties.

La haute juridiction censure une décision de la Cour ayant statué sur un recours en révision formé par l'OFPRA. L'Office avait sollicité la révision d'une décision de la Cour ayant reconnu la qualité de réfugiée à une ressortissante angolaise au motif que cette décision de protection était entachée de fraude en ce que, compte tenu de l'obligation de se présenter en personne lors d'une demande de visa et du prélèvement nécessaire des empreintes dactyloscopiques, le visa qu'elle avait obtenu auprès des autorités consulaires portugaises de Luanda le 6 janvier 2016 impliquait nécessairement qu'elle n'avait pu se trouver simultanément en détention en RDC. L'intéressée a déclaré qu'elle n'avait pas personnellement réalisé ces démarches : c'est son père qui, avec l'aide d'un intermédiaire, avait obtenu délivrance dudit visa.

En matière de visa, le règlement (CE) n° 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas prévoit à son article 9 que s'il peut être fait obligation au demandeur de prendre rendez-vous devant le consulat concerné pour introduire une demande, des exceptions sont possibles dans des cas d'urgence justifiés. Ainsi, l'article 10 précise que les demandeurs se présentent en personne pour introduire leur demande, sauf exception tenant à l'intégrité et à la fiabilité notoires du demandeur et, l'article 13 énonce que lors de l'introduction d'une première demande de visa, le demandeur se présente en personne et ses empreintes digitales sont relevées.

La CNDA, se fondant d'une part sur une interprétation dudit règlement comme n'imposant pas systématiquement la prise de rendez-vous pour une demande de visa et comme permettant de déroger à l'exigence de présentation personnelle, et soulignant d'autre part que l'OFPRA n'avait pas produit de relevé d'empreintes digitales de l'intéressée contemporain de sa demande de visa, a rejeté le recours en révision en estimant que le fait que le père de l'intéressé ait obtenu pour elle un visa à Luanda pendant qu'elle se trouvait en détention en RDC n'était « *pas nécessairement incompatible(s)* » avec les éléments de faits retenus par la Cour dans sa décision de protection.

La haute juridiction a censuré la Cour pour insuffisance de motivation. En effet, alors que l'Office avait soutenu que l'intéressée ne fournissait aucune argumentation crédible quant au fait qu'elle aurait obtenu, sans se présenter personnellement au consulat ni fournir ses empreintes digitales, ledit visa dont la délivrance est établie par le fichier Visabio versé au dossier, la Cour n'a pas relevé ni répondu à ce moyen. Le Conseil d'Etat souligne que l'intéressée, dans ses observations en défense, ne contestait pas la présence de ses empreintes dans le système d'information sur les visas (fichier Visabio) ni n'arguait que celles-ci auraient été recueillies antérieurement à la demande de visa du 6 janvier 2016.

L'Office avait également soumis au juge de l'asile une argumentation mettant en doute la réalité des circonstances dans lesquelles le père de l'intéressé aurait sollicité et obtenu un visa pour elle, à laquelle la Cour s'est bornée à répondre que le droit européen n'excluait pas la possibilité qu'un demandeur de visa soit dispensé de prendre un rendez-vous et de se présenter en personne au consulat pour y fournir ses empreintes digitales.

Ainsi, bien que cette décision ne contienne pas d'enseignement sur la répartition de la charge de la preuve, on peut en déduire que s'il appartient à l'Office, auteur d'un recours en révision, de fournir suffisamment d'éléments en vue de caractériser la fraude, il incombe au réfugié auquel cette fraude est imputée, de contester ces éléments de façon convaincante, puis à la Cour, qui doit se prononcer sur chaque élément soulevé, d'explicitier sa décision.

Cette affaire fait écho à une précédente décision du Conseil d'Etat ayant statué en sens inverse à l'occasion d'une procédure similaire de recours en révision pour fraude. La haute juridiction avait rejeté le pourvoi de l'OFPRA, considérant comme suffisamment motivée la décision par laquelle la CNDA, à l'appui d'une longue justification, avait jugé que n'était pas frauduleuse la manœuvre par laquelle un couple de réfugiés congolais (RDC) en Afrique du sud avait obtenu, auprès du consulat des Pays-Bas de ce pays, un visa sous une identité et une nationalité angolaise tout en produisant leurs propres photographies et empreintes digitales (CE 25 mars 2020 OFPRA c. M. Kukeba Munzundi et Mme Nsingi Masunguna n°425394 C).

CNDA

[CNDA 11 mai 2023 M. C n° 23000677 C](#)

Procédure : la demande d'asile d'un enfant né après le rejet définitif de la demande de ses parents s'analyse comme une première demande et son examen exige un entretien personnel.

Dans la ligne de la récente décision de la formation plénière de la [Cour du 7 mars 2023, Enfant N.S., n° 22031440 R](#), la CNDA précise la nature et les modalités d'examen de la demande d'asile du mineur né après que son parent s'est vu refuser la protection internationale par une décision définitive de la CNDA. La demande de l'enfant doit être analysée comme une première demande avec toutes les garanties qui s'attachent à celle-ci, en particulier celle de l'entretien personnel.

Dans cette affaire, la demande d'asile de la mère avait été rejetée par une décision de la Cour du 30 octobre 2020, bien avant la naissance de son enfant le 8 février 2022. Or la demande d'asile présentée en son nom le 16 août 2022 n'a pas donné lieu à un entretien, l'OFPRA estimant que les faits invoqués avaient déjà été appréciés dans le cadre de la demande de sa mère. Tirant les conséquences de la jurisprudence de référence du Conseil d'Etat du 27 janvier 2021², la Cour juge que dès lors que l'enfant est né postérieurement au rejet définitif de la demande de ses parents, la décision prise à l'égard de ceux-ci par l'Office ou, en cas de recours, par la Cour, ne peut être réputée avoir été également rendue à son égard. Ainsi, la demande présentée en son nom doit, quels qu'en soient les motifs, être regardée comme une première demande d'asile.

Dans ces circonstances, l'OFPRA ne pouvait lui opposer le fait que sa demande avait déjà été examinée dans le cadre de celle de sa mère et refuser d'entendre à nouveau cette dernière dans le cadre d'un entretien. La Cour relève que l'entretien accordé à sa mère est antérieur à la demande formée pour le compte de son fils et ne saurait constituer celui exigé par l'article L. 531-12 du CESEDA dans le cas où l'Office est saisi d'une première demande d'asile et qu'ainsi, l'OFPRA s'est dispensé, hors les cas prévus par la loi, de la tenue d'un entretien personnel avec un représentant légal de l'enfant. Estimant ne pas être en mesure d'apporter immédiatement une réponse favorable à la demande du jeune garçon, la CNDA procède à une annulation de la décision relative à l'enfant et au renvoi de l'examen de la demande à l'OFPRA sur le fondement de l'article L. 532-2 du CESEDA.

[CNDA 11 mai 2023 Mme D. n° 22039303 C+](#)

Procédure : saisie de conclusions portant sur les craintes d'une enfant présentées par sa mère à l'appui de son propre recours, la Cour annule la décision de l'OFPRA ayant rejeté la demande introduite pour l'enfant et lui renvoie l'examen de sa demande.

² [CE 27 janvier 2021 M. A. n° 445958 B](#).

Cette décision, qui statue de façon séparée sur les craintes exposées par une mère pour elle-même et pour sa fille, constitue également l'illustration de l'un des cas de figures envisagés par la décision de grande formation CNDA GF 7 mars 2023 enfant N. S. n° 22031440 R.

Comme dans l'affaire soumise à la grande formation, les parents de l'enfant ont déposé en préfecture une demande d'asile en son nom et l'OFPRA y a répondu par un mail que la Cour a analysé comme révélant une décision refusant d'examiner la demande de l'enfant. L'obligation pour l'OFPRA d'examiner la demande de l'enfant introduite par ses parents alors même que leur propre demande est en cours d'examen, devant l'Office ou la Cour, affirmée par cette décision de principe, ne fait pas obstacle à ce que les parents fassent valoir les craintes de leur enfant à l'appui de leur propre recours. C'est précisément dans cette configuration que la Cour a été saisie des craintes de l'enfant, née en 2022. Estimant qu'il n'était pas en mesure d'apporter immédiatement une réponse favorable à la demande de la jeune fille, le juge de l'asile annule la décision de l'OFPRA et lui renvoie l'examen de la demande d'asile, sur le fondement de l'article L. 532-2 du CESEDA, après avoir constaté l'absence d'examen individuel des craintes spécifiques de l'enfant.

La décision rejette par ailleurs les conclusions concernant les craintes exprimées par sa mère.

[CNDA 12 mai 2023 M. M. n° 22023797 C+](#)

La CNDA confirme la situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle au sens de l'article L. 512-1 3° du CESEDA dans la région de Tillabéri au Niger et juge, pour la première fois, qu'il en est de même dans la région de Ménaka au Mali.

L'évaluation faite par la Cour du niveau de violence aveugle résultant d'un conflit armé tant au Niger qu'au Mali permet, après les régions de Mopti en juillet 2020, de Gao en février 2023 et de Tillabéri au Niger en juillet 2021, d'illustrer la propagation du conflit armé dans les pays de la bande sahélienne et l'augmentation significative du niveau de violence au Sahel et particulièrement dans la région du Liptako-Gourma dans la zone dite des « trois frontières ».

Par ailleurs, l'intérêt de cette décision réside également dans la double nationalité malo-nigérienne du requérant et ses conséquences en matière d'appréciation de la protection subsidiaire au regard du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA, en particulier, la nécessité d'identifier un centre de ses intérêts dans chacun de ses pays de nationalité.

En l'espèce, les risques ont été appréciés vis à vis des régions frontalières et contiguës de Ménaka, au Mali, et de Tillabéri, au Niger, dans lesquelles l'intéressé a effectivement résidé et qui connaissent actuellement une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle causée par le conflit armé sahélien.

[CNDA 23 mai 2023 M. M. n° 21065942 C+](#)

La Cour cesse de reconnaître la qualité de réfugié en vertu du principe de l'unité de famille à une personne coupable de graves violences commises à l'encontre de sa mère, au motif que ce principe ne peut plus recevoir d'application répondant à son objet.

Cette affaire concerne un ressortissant libérien entré mineur en France, s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille, en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugiés à ses parents. Or l'intéressé, coupable de faits de viol et de violences commis sous la menace d'une arme à l'encontre de sa mère, a été condamné à une peine de vingt ans de réclusion criminelle assortie de plusieurs peines complémentaires, dont l'obligation de s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné et d'entrer en relation avec la victime. La Cour a confirmé dans cette espèce la décision de l'OFPRA cessant de reconnaître à l'intéressé la qualité de réfugié au motif que les circonstances ayant justifié la reconnaissance de cette qualité à M. M. ont cessé d'exister au sens de l'article 1^{er}, C, 5 de la convention de la Genève.

Du point de vue de l'évolution de la situation du père du requérant, naturalisé français, la Cour juge, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que l'acquisition de la nationalité française par celui-ci fait disparaître la circonstance à la suite de laquelle son fils a été admis à ce statut et constitue ainsi un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de famille, au sens de l'article 1er, C, 5 de la convention de Genève.

Du point de vue de son lien de filiation avec sa mère réfugiée, la Cour juge que les faits commis à l'encontre de cette dernière par l'intéressé ont entraîné une altération des liens familiaux telle que le principe de l'unité de famille ne peut plus recevoir, en l'espèce, une application répondant à son objet, ce qui constitue également un motif de cessation au sens de l'article 1er, C, 5 de la convention de Genève et de l'article L. 511-8 du CESEDA.

DROIT DES ETRANGERS

Conseil constitutionnel

[Cons. const. Déc. 4 mai 2023 n° 2023-1048 QPC M. Jamal L.](#)

La délivrance de plein droit d'une carte de résident permanent peut être subordonnée à l'absence de menace à l'ordre public.

La juridiction suprême avait été saisie par le Conseil d'Etat sur la constitutionnalité des dispositions issues de l'article L. 426-4 du CESEDA qui permet à l'étranger de se voir octroyer la carte de résident permanent dès le deuxième renouvellement d'une carte de résident pour une durée de 10 ans, à condition que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il remplisse la condition d'intégration républicaine prévue par le même code.

Le requérant et une association intervenante faisaient valoir que ces dispositions se contentent d'une simple menace à l'ordre public pour priver l'étranger de son droit au séjour, y compris lorsque celui-ci réside en France depuis plus de vingt ans.

Après avoir rappelé qu'aucun principe « *n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national* » et que la sauvegarde de l'ordre public constitue un objectif de valeur constitutionnelle, le juge constitutionnel précise que cette condition de l'absence de menace à l'ordre public est sans incidence sur le droit au séjour de l'étranger dès lors qu'en tout état de cause, le renouvellement de sa carte de résident de 10 ans demeure de droit.

CE

[CE 25 mai 2023 Mme B. A. n° 471735 C](#)

Les dispositions relatives aux obligations de quitter le territoire français (OQTF) notifiées aux demandeurs d'asile déboutés et qui prévoient également les modalités du droit de se maintenir sur le territoire ne soulèvent pas une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sérieuse.

En effet, dès lors que l'OQTF est une mesure de police, et non pas une sanction, le moyen selon lequel son destinataire serait privé de la possibilité de présenter des observations et de présenter des éléments nouveaux contre cette mesure, est inopérant. Par ailleurs, la haute juridiction rappelle que la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une QPC.

Cour de cassation

Cass. 1^{ère} civ. 17 mai 2023 n° 22-10.670

La Cour de cassation rappelle que l'article 1371 alinéa 1 du code civil, relatif à la force probante des actes authentiques, s'applique aux actes d'état civil établis par l'OFPRA dans le cadre de sa mission de protection. Toutefois, cette authenticité ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.

En l'espèce, le juge d'appel a estimé à bon droit que le certificat de naissance tenant lieu d'acte de naissance établi par l'OFPRA et indiquant que la requérante était née en Guinée le 22 juillet 1984 ne pouvait couvrir les irrégularités des autres actes produits dans le cadre de sa procédure en déclaration de la nationalité française.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CJUE

Arrêts :

CJUE 25 mai 2023 aff. C-364/22 J.B., S.B., et F.B., contre Bundesrepublik Deutschland

Le droit de l'Union ne s'oppose pas à la législation nationale d'un Etat membre prévoyant l'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, y compris lorsque le demandeur est retourné dans son pays après le rejet de sa demande initiale, que ce retour ait été volontaire ou non.

L'affaire concerne un ressortissant libanais qui s'est vu refuser le statut de réfugié à trois reprises, en 2000, 2010 et 2021, et qui, systématiquement au terme de ces rejets, a été éloigné ou est retourné volontairement dans son pays pour y séjourner pour des périodes de dix ans durant desquelles il s'est marié et a fondé une famille.

La troisième demande de protection internationale introduite pour ses proches et lui a été déclarée irrecevable par les autorités de l'asile allemandes. Les requérants contestaient ces décisions d'irrecevabilités en arguant avoir passé plus de dix ans au Liban et un changement significatif de la situation de leur pays.

Le tribunal administratif de Minden a saisi la Cour de plusieurs questions préjudicielles. Il s'interrogeait notamment sur le point de savoir si la directive qualification permet de rejeter une demande ultérieure comme irrecevable, y compris lorsque le demandeur est retourné dans son pays après un refus de protection et si le fait qu'il ait été éloigné ou qu'il soit retourné volontairement avait une incidence. Il s'interrogeait également sur la notion de décision sur une demande antérieure au sens de la directive 2013/32/UE « procédures » et plus particulièrement si celle-ci pouvait inclure une décision ne s'étant pas prononcée sur le droit à bénéficier de la protection subsidiaire mais ayant exercé un contrôle sur l'existence de motifs interdisant l'éloignement.

La Cour juge que, dès lors que la directive définit la demande ultérieure comme celle présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande ultérieure, le retour dans le pays d'origine du demandeur d'asile n'a aucune incidence sur la qualification comme demande ultérieure de sa nouvelle demande de protection internationale. Elle considère également que ce retour ne constitue pas en soi un

élément ou fait nouveau susceptible de conduire à un nouvel examen au fond de la demande d'asile présentée par l'intéressé et n'est donc pas un obstacle à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité. Enfin, elle précise que compte tenu des exigences du droit allemand en vigueur avant la création d'un statut autonome de protection subsidiaire, le 1^{er} décembre 2013, le contrôle sur l'éloignement auquel devait se livrer le juge de l'asile allemand correspondait en substance à la vérification de l'existence des conditions prévues par l'article 15 de la directive 2011/95/UE relatives à la protection subsidiaire.

Par ces motifs, la Cour (septième chambre) dit pour droit :

- 1) *L'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doit être interprété en ce sens que :*

il ne s'oppose pas à ce qu'une demande ultérieure de protection internationale soit rejetée comme étant irrecevable indépendamment du fait que, d'une part, le demandeur soit retourné dans son pays d'origine après que sa demande de protection internationale a été refusée et avant qu'il ait présenté cette demande ultérieure de protection internationale et, d'autre part, un tel retour ait été volontaire ou forcé.

- 2) *L'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre rejette une demande ultérieure de protection internationale comme étant irrecevable lorsque la décision sur la demande antérieure n'a pas porté sur l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, mais a été adoptée à la suite d'un contrôle de l'existence de motifs interdisant l'éloignement et que ce contrôle est comparable, sur le plan substantiel, à celui réalisé en vue de l'octroi de ce statut.*

Conclusions :

Conclusions de l'avocat général Emiliou du 4 mai 2023 dans l'affaire OFPRA c/ SW C-294/ 22

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Asile – Statut de réfugié ou statut conféré par la protection subsidiaire – Directive 2011/95/UE – Conditions à remplir par les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sollicitant l'octroi du statut de réfugié – Apatrides d'origine palestinienne ayant eu recours à l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) – Article 12, paragraphe 1, sous a) – Exclusion du statut de réfugié – Cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA – Conditions pour se prévaloir ipso facto de la directive 2011/95 – Sens de « si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit ».

« 1) Indépendamment des dispositions du droit national autorisant, sous certaines conditions, le séjour d'un étranger en raison de son état de santé et le protégeant, le cas échéant, d'une mesure d'éloignement, les dispositions de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un [apatride d'origine palestinienne] malade qui, après avoir eu effectivement recours à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA, quitte l'État ou le territoire situé dans la zone d'intervention de cet organisme dans lequel il avait sa résidence habituelle au motif qu'il ne peut y avoir un accès suffisant aux soins et traitements que son état de santé nécessite et que ce défaut de prise en charge entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, peut être regardé comme se trouvant dans un état personnel d'insécurité grave et dans une situation où l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer des conditions de vie conformes à la mission lui incombant ?

2) Dans l'affirmative, quels critères – tenant par exemple à la gravité de la maladie ou à la nature des soins nécessaires – permettent d'identifier une telle situation ? »

1) L'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens qu'une personne qui a eu recours à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA peut se trouver dans un état personnel d'insécurité grave et dans une situation où l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer des conditions de vie conformes à la mission lui incombant lorsqu'elle est atteinte d'une maladie et qu'il lui est impossible d'accéder dans la zone d'opération de l'UNRWA aux soins et traitements médicaux nécessaires.

2) L'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que, dans une telle situation, il faut établir que la personne concernée court un risque sérieux de subir une atteinte grave et qu'il sera impossible à l'UNRWA d'assurer que les besoins médicaux et en matière de santé essentiels de cette personne seront satisfaits si elle demeure dans la zone d'opération de cet organisme. Les deux conditions sont remplies s'il est établi que, à supposer qu'elle reste dans cette zone, (i) la personne concernée court un risque imminent de mourir ou (ii) il existe des motifs sérieux de croire que, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, elle ferait face, en raison du défaut d'accès à des traitements ou soins médicaux adéquats, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des douleurs intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie.

Conclusions de l'avocat général Richard de la Tour du 17 mai 2023 dans l'affaire Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid contre M.A C- 402/22.

Renvoi préjudiciel – Directive 2011/95/UE – Normes relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire – Article 14, paragraphe 4, sous b), et paragraphe 5 – Refus d'octroi du statut de réfugié – Ressortissant d'un pays tiers ayant commis un crime particulièrement grave – Notion de "crime particulièrement grave" ».

1) a) Quand un crime est-il à ce point "particulièrement grave" au sens de l'article 14, paragraphe 4, initio et sous b), de la directive [2011/95] qu'un État membre peut refuser le statut de réfugié à une personne ayant besoin d'une protection internationale ?

b) Les critères qui s'appliquent au "crime grave" visé à l'article 17, paragraphe 1, initio et sous b), de la directive [2011/95], tels qu'énoncés au point 56 de l'arrêt [Ahmed], sont-ils pertinents dans l'appréciation de l'existence d'un "crime particulièrement grave" ? Dans l'affirmative, existe-t-il alors encore des critères complémentaires qui rendent un crime "particulièrement" grave ?

2) L'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive [2011/95] doit-il être interprété comme prévoyant que la menace pour la société est établie par le seul fait que le bénéficiaire du statut de réfugié a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave ou doit-il être interprété comme prévoyant que la seule condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave ne suffit pas pour établir l'existence d'une menace pour la société ?

3) Si la seule condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave ne suffit pas pour établir l'existence d'une menace pour la société, l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive [2011/95] doit-il être interprété comme exigeant que l'État membre démontre que, depuis sa condamnation, le requérant continue de constituer une menace pour la société ? L'État membre doit-il établir que cette menace est réelle et actuelle ou l'existence d'une menace potentielle est-elle suffisante ? L'article 14, paragraphe 4, sous b), de cette [directive], pris seul ou conjointement avec le principe de proportionnalité, doit-il être interprété comme ne permettant la révocation du statut de

réfugié que si cette révocation est proportionnée et que la menace que représente le bénéficiaire de ce statut est suffisamment grave pour justifier cette révocation ?

4) Si l'État membre ne doit pas démontrer que, depuis sa condamnation, le requérant continue de constituer une menace pour la société et que cette menace est réelle, actuelle et suffisamment grave pour justifier la révocation du statut de réfugié, l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive [2011/95] doit-il être interprété comme impliquant que la menace pour la société est établie, en principe, par le fait que le bénéficiaire du statut de réfugié a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, mais que celui-ci peut démontrer qu'il ne constitue pas ou plus une telle menace ? »

L'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens que :

- un « crime particulièrement grave », au sens de cette disposition, désigne une infraction pénale qui se caractérise par un degré de gravité exceptionnel ;**
- un État membre ne peut se prévaloir de la cause de révocation ou de refus d'octroi du statut de réfugié prévue à l'article 14, paragraphe 4, sous b), ou paragraphe 5, de la directive 2011/95 qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont il a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par la personne en cause relèvent de cette cause de révocation ou de refus d'octroi, l'appréciation du degré de gravité exceptionnel du crime pour lequel cette personne a été condamnée en dernier ressort nécessitant un examen complet de toutes les circonstances propres au cas individuel concerné ;**
- afin d'établir l'existence d'un « crime particulièrement grave », au sens de l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95, l'État membre concerné doit fonder son examen notamment sur les critères suivants : la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure appliquée pour poursuivre et pour juger la personne en cause, la nature et la durée de la peine prononcée, en comparant cette peine avec le maximum légal encouru pour l'infraction en cause et en examinant le positionnement de ladite peine dans l'échelle des peines en vigueur dans cet État membre, la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme étant un crime particulièrement grave, le caractère prépondérant des circonstances aggravantes ou, au contraire, des circonstances atténuantes, ainsi que la nature de l'intérêt juridique auquel il a été porté atteinte ;**
- il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui fixe un seuil minimal de durée de la peine prononcée, à partir duquel une infraction pénale peut être qualifiée de « crime particulièrement grave », au sens de l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95, à condition, d'une part, que la prise en compte de ce seuil minimal s'accompagne d'une appréciation de toutes les circonstances propres à chaque situation individuelle et, d'autre part, que cette réglementation ne permette pas d'ajouter plusieurs peines prononcées pour plusieurs infractions pénales, dont aucune, prise isolément, n'atteint le degré de gravité exceptionnelle requis par cette disposition, afin de déterminer si ledit seuil minimal est**

dépassé.³

CEDH

[CEDH 4 mai 2023 A. C et M. C c/ France aff. 4289/21](#)

La prolongation en rétention administrative d'une femme et de son nourrisson âgé de sept mois, compte tenu de l'âge de celui-ci et de sa rétention durant neuf jours dans un centre inadapté, constitue un traitement inhumain et dégradant et une violation du droit à la liberté et à la sûreté au sens des articles 3 et 5 § 1 de la Convention.

En vue de leur transfert en Espagne, Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile en application du règlement « Dublin III », une jeune mère célibataire et son nourrisson avait été placés en rétention au centre de Metz-Queuleu pour une durée initiale de 48 h. Par deux ordonnances du juge des libertés et de la détention, leur rétention fut prolongée pour une durée pouvant aller jusqu'à 28 jours. La requérante a refusé d'embarquer dans l'avion à destination de l'Espagne et a ainsi été placée à nouveau en rétention avec son enfant pour une durée totale de 9 jours.

Saisie par la requérante et sur intervention de la Défenseure des droits, la Cour a rappelé les trois facteurs sur lesquels elle fonde son appréciation de l'existence d'une violation de l'article 3 de la Convention s'agissant de la rétention des mineurs, à savoir, l'âge des enfants mineurs, le caractère adapté ou non des locaux au regard de leurs besoins spécifiques et la durée de la rétention.

Dans la ligne de ses précédents arrêts A. M et autres c. France du 12 juillet 2016 n° 24587/12 et M. D. et A. D. c. France du 22 juillet 2021 n° 57035/18, eu égard au fait que le mineur est un nourrisson, que le centre de Metz-Queuleu se caractérise par sa dimension sécuritaire omniprésente et par des nuisances sonores importantes et la durée de la rétention, la Cour conclut à la violation de l'article 3 et, pour le requérant mineur, de l'article 5 § 1 de la Convention.

Dans le même sens, pour une mère angolaise et ses trois enfants mineurs âgés de huit mois, six et treize ans : voir [CEDH 4 mai 2023 A. M. et a. c. c/ France aff. 7534/20](#) et le rapport de la Contrôleure général des lieux de privation de liberté (p.11).

[CEDH 30 mai 2023 n° 8757/20 Azzaqui c. Pays-Bas](#) (en anglais)

L'expulsion d'un étranger résidant sur le territoire d'un Etat partie à la Convention depuis l'âge de 10 ans et atteint d'une grave maladie mentale constitue une violation de son droit à la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention.

Né en 1972 et reconnu coupable de plusieurs infractions dont un viol commis en 1996 date à laquelle il présentait déjà un trouble de la personnalité et une psychose qui réduisaient sa responsabilité selon le juge pénal, le requérant, de nationalité marocaine, était détenu depuis dans une clinique pénitentiaire.

En 2016, des expertises médicales soulignaient que le risque de récurrence était limité, l'intéressé ayant exprimés des remords et bénéficiant d'un suivi sérieux.

Toutefois, l'année suivante, les autorités néerlandaises lui ont retiré le permis de séjour dont il était bénéficiaire et ont prononcé à son encontre une interdiction d'entrée sur le territoire au regard de la menace à l'ordre public qu'il représente.

³ L'avocat général Richard de la Tour s'est limité à répondre à la première des questions préjudicielles soumises par la juridiction néerlandaise, les trois questions suivantes ayant déjà été analysées dans les conclusions déposées le 16 février 2023 dans l'affaire C-8/22 (Voir BIJ 02/2023 p. 10).

La Cour rappelle que si les Etats parties ont le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, l'expulsion d'un étranger qui séjourne régulièrement sur ledit territoire ne peut intervenir qu'après une évaluation précise de la nature et de la gravité de l'infraction commise, de la durée du séjour du requérant dans le pays, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction et du comportement de l'intéressé durant cette période ainsi que de sa nationalité et de sa situation familiale.

Dans la mesure où le requérant réside sur le territoire depuis plus de 35 ans, que 20 ans se sont écoulés depuis la commission des faits et que les autorités néerlandaises n'ont pas démontré qu'il serait en mesure de recevoir un traitement médical adapté à sa pathologie dans son pays d'origine, celles-ci doivent être regardées comme n'ayant correctement apprécié si l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant était en l'espèce justifiée et proportionnée au but légitime (et nécessaire dans une société démocratique) poursuivi par la mesure d'éloignement.

La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 8 de la Convention.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Royaume-Uni

[Administrative Court 16 may 2023 R. v Secretary of State for Defence EWHC 1164](#) (en anglais)

Un ressortissant afghan est fondé à contester le rejet de sa demande d'asile alors qu'il fait valoir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour, eu égard à sa collaboration active avec l'armée britannique dans son pays.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Rapport d'information n°1265 de l'Assemblée nationale sur l'orientation directive des demandeurs d'asile](#)

Le principe de l'orientation directive des demandeurs d'asile consiste à équilibrer sur le territoire métropolitain l'accueil des primo-demandeurs d'asile en hébergement afin de mieux les répartir.

[Contrôleure générale des lieux de privation de liberté \(CGLPL\), recommandations du 19 mai 2023 relatives aux centres de rétention administrative de Lyon 2 \(Rhône\), du Mesnil-Amelot \(Seine-et-Marne\), de Metz \(Moselle\) et de Sète \(Hérault\)](#)

La CGLPL constate notamment qu'en 2022, 94 enfants mineurs ont été placés en détention, soit 18 de plus qu'en 2021.

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Rétention des enfants : la France à nouveau condamnée », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°333, juin 2023, pp. 9 à 10, à propos de CEDH, 4 mai 2023, aff. 4289/21, A. C. et M. C. c/France et CEDH, 4 mai 2023, aff. 7534/20, A. M. et a. c/France.
- « OQTF notifiées aux demandeurs d'asile déboutés : le Conseil d'Etat rejette une QPC fondée sur des moyens inopérants », Dictionnaire permanent bulletin n°333, juin 2023, p.10, à propos de CE, 25 mai 2023, n°471735.
- « Carte de résident permanent : l'absence de menace à l'ordre public est une condition conforme à la Constitution », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent bulletin n°333, juin 2023, p. 7, à propos de Cons. Const. Déc., 4 mai 2023, n°2023-1048 QPC.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Mathieu HERONDART, Président

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

M. Krulic, Président de Section,

Responsable du CEREDOC